

NOTICE D'INFORMATION SUR LES CONDITIONS ET CONSÉQUENCES DE L'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

À compléter et à signer pour toute demande d'aide sociale.

1 exemplaire doit être conservé par le demandeur.

1 exemplaire est obligatoirement joint au dossier de demande.

Définition de l'aide sociale départementale

L'aide sociale est l'expression de la solidarité de la collectivité liée à la notion de besoin, destinée aux personnes dont les ressources sont trop faibles pour faire face aux besoins engendrés par le handicap, l'âge, la dépendance, la maladie, les difficultés sociales ou économiques.

L'aide sociale a un caractère subsidiaire : elle n'intervient que si la mise en œuvre des ressources personnelles, de la solidarité familiale et des régimes de prévoyance ou d'assurance maladie s'avère insuffisante pour permettre au demandeur de faire face à ses besoins. Une participation financière est toujours laissée à la charge du bénéficiaire de l'aide sociale. Elle est fonction de ses ressources et de la nature de la prestation sociale accordée.

L'aide sociale a un caractère d'avance : pour la plupart des aides, des recours sont exercés par le Conseil départemental en vue de la récupération des sommes avancées.

Elle revêt un caractère temporaire, renouvelable et révisable.

Conditions générales d'attribution et procédure

L'attribution de l'aide sociale est soumise à des conditions de résidence, de nationalité, de ressources du demandeur et de ses obligés alimentaires.

Toute demande d'aide sociale impose la constitution par le demandeur lui-même ou son représentant légal, d'un dossier auprès du CCAS/CIAS de son domicile.

Du fait du caractère subsidiaire de l'aide sociale, le Conseil départemental doit s'assurer du bien-fondé de la demande, c'est pourquoi le demandeur doit justifier de sa demande en produisant tous les documents nécessaires, notamment ceux relatifs à son état civil, ses ressources, son patrimoine.

Le montant de la contribution du bénéficiaire aux frais d'hébergement est calculé sur la base du reversement de 90 % de ses ressources augmentées de l'allocation logement.

Concernant les demandes d'aide sociale à l'hébergement et d'aide sociale à domicile pour la prestation repas des personnes âgées, le demandeur doit fournir obligatoirement la liste nominative et les adresses des personnes tenues à l'obligation alimentaire (ascendants et/ou descendants).

Cette obligation alimentaire (article 205 et suivants du Code civil) s'entend également de la contribution des époux aux charges du mariage (article 214 du Code civil).

Le Président du Conseil départemental évalue le montant de la participation de chacun des obligés alimentaires (enfants, parents) en fonction de leurs possibilités contributives. Le montant global constitué par l'addition des participations de chacun des obligés alimentaires est notifié à chaque obligé alimentaire. Ils sont tenus conjointement au versement de cette somme, en complément de la contribution financière du bénéficiaire de l'aide sociale. Il leur appartient de s'entendre sur la répartition de l'obligation alimentaire.

Conséquences de l'admission à l'aide sociale

A. L'AIDE SOCIALE EST UNE AVANCE RÉCUPÉRABLE

Des recours en récupération de cette aide peuvent être exercés en vertu de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

1. Le recours contre la succession du bénéficiaire

Ce recours s'exerce exclusivement sur la succession du bénéficiaire et en aucun cas sur les biens appartenant aux parents ou enfants.

Cependant, le recours sera exercé contre les héritiers lorsque la succession n'aura pas été déclarée aux services départementaux en temps opportun par ceux-ci ou par le notaire chargé de la succession

- Pour l'Aide sociale à l'hébergement (ASH) ce recours s'exerce dès le 1er euro de dépense engagée par le Département.
EXCEPTION : lorsque le bénéficiaire de l'ASH a le statut de personne handicapée et que ses héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé la charge effective et constante de la personne handicapée, aucun recours ne sera alors exercé sur la part successorale revenant à ces héritiers (article L. 344-5 du CASF).
- Pour l'Aide sociale à domicile (ASD) (aide-ménagère et/ou prestations repas), ce recours s'exerce si l'actif successoral est supérieur au seuil de 46 000 € et pour les dépenses excédant 760 €.

2. Le recours contre le donataire

- Ce recours s'exerce sur la personne qui a bénéficié d'une donation de la part du demandeur dans les dix ans précédant la demande d'aide sociale ou postérieurement à l'octroi de cette demande.
- Le Département peut également engager un recours contre donataire envers la personne désignée comme bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie.

3. Le recours contre le légataire

Ce recours s'exerce à l'encontre de la personne désignée comme légataire des biens.

4. Le recours pour retour à meilleure fortune

Ce recours s'exerce sur les revenus, si la situation financière s'améliore de façon conséquente, à la suite par exemple, d'un héritage.

Pour les personnes en situation de handicap, ces trois derniers recours ne sont pas exercés, sauf pour les frais avancés au titre de l'Aide sociale à domicile (aide-ménagère et/ou prestations repas).

Tous ces recours sont exercés à concurrence des sommes avancées par le Département et dans la limite de l'actif net successoral. Si la créance ne peut être récupérée en totalité, aucun recours n'est exercé à l'encontre des héritiers pour le surplus.

En garantie de ces recours, le Département peut requérir l'inscription d'une hypothèque légale sur les biens immobiliers appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale, sauf pour l'Aide sociale à domicile. Le Département ne devient pas pour autant propriétaire du bien.

B. LES FRAUDES OU LES FAUSSES DÉCLARATIONS

Les fraudes ou les fausses déclarations peuvent entraîner des poursuites judiciaires en application des peines prévues par les articles 313-1 et suivants du Code pénal, et le recouvrement des prestations indûment perçues.

Le demandeur

Je soussigné(e) agissant en mon nom propre
demeurant
déclare avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus lors du dépôt de la demande d'aide sociale de ce jour.

Fait à le/...../.....

Signature du demandeur

☐ Demandeur dans l'incapacité de signer

Tampon mairie/CCAS/CIAS ou établissement d'accueil

Si le demandeur est sous mesure de curatelle

Je soussigné(e)
demeurant.....
déclare avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus lors du dépôt de la demande d'aide sociale de ce jour.

Fait à le/...../.....

Signature du demandeur sous curatelle

Si le demandeur est sous une mesure de protection autre que curatelle

Je soussigné(e) agissant en ma qualité de représentant légal de
demeurant
déclare avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus lors du dépôt de la demande d'aide sociale de ce jour.

Fait à le/...../.....

Signature du représentant légal